



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Honorariat

Question écrite n° 8448

Texte de la question

Mme Martine Aurillac souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la lente dégradation de la situation matérielle des fonctionnaires (et magistrats), qui provoque une évasion vers le secteur privé, qui offre des rémunérations plus attractives à qualification et responsabilités équivalentes. Les fonctionnaires (et magistrats) sont d'autant plus tentés de franchir le pas qu'ils ne courent pratiquement aucun risque en cas de licenciement, dans la mesure où ils ont pris les précautions statutaires pour assurer leur réintégration dans leur corps d'origine en cas de difficultés. Afin de fidéliser et de motiver davantage les fonctionnaires (et magistrats) jusqu'à leur admission à la retraite, il conviendrait notamment de rétablir la faculté de collation de l'honorariat dans le grade supérieur. Cette ultime récompense, si elle faisait l'objet d'une mesure, n'aurait aucun caractère d'automatisme, mais serait réservée à des fonctionnaires n'ayant pu accéder au grade supérieur pour des motifs tenant uniquement à la sévérité de la compétition au regard du nombre des postes à pourvoir. Il conviendrait éventuellement d'étendre le bénéfice de cette mesure à la fonction publique territoriale. Prenant effet du jour de l'admission à la retraite, cette mesure ne comporterait, par ailleurs, aucune incidence financière pour l'État. Elle lui demande son avis à ce propos.

Texte de la réponse

Les modalités d'attribution de l'honorariat s'organisent en vertu de l'article 71 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. En vertu de cette disposition, « tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics ». Toutefois, l'honorariat peut être refusé par l'administration gestionnaire ou retiré par la suite dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article précité. Le décret n° 65-695 du 18 août 1965 modifiant le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions et à certaines modalités de cession définitive de fonctions a supprimé la possibilité pour un fonctionnaire admis à la retraite de bénéficier de l'honorariat dans le grade ou l'emploi supérieur. Cette possibilité était rarement utilisée dans la mesure où un fonctionnaire devait, pour se voir conférer l'honorariat dans un grade supérieur, remplir les conditions statutaires pour l'accès à ce grade et son aptitude à une telle promotion devait avoir été consacrée par l'inscription au tableau d'avancement. Le rétablissement de la collation de l'honorariat dans le grade supérieur constituerait incontestablement une récompense pour les fonctionnaires. Elle ne pourrait avoir, sauf à s'y substituer, le caractère automatique de la collation dans le grade de départ. Une telle modification serait toutefois contraire à l'esprit de l'article 71 du statut général qui confère un caractère automatique à la collation de l'honorariat. Celle-ci est en effet de droit pour tout fonctionnaire ayant effectué vingt ans de services publics et ayant rempli ses obligations vis-à-vis de l'administration. Par ailleurs, cette mesure ne semble pas de nature à inciter ceux qui désirent quitter le service public pour des motifs pécuniaires à y demeurer jusqu'à leur admission à la retraite, dans la mesure où cette récompense en comporte aucune incidence financière.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8448

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4216

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1034